MAIRIE De La Gard. ARRONDISSEMENT DE Toulon

N° 12

Georges et Trouchet

Du Seize Septembre mil huit cent quatre-vingt-un, à deux heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Baptistin, Georges,

âgé de Vingt-trois ans, né à Toulon département
du Var le premier du mois de Janvier mil
huit Cent Cinquante-huit profession d'Ajusteur domicilié à
Toulon département du Var fils majeur de
Jacques, Aubin, Georges né à Toulon département
du Var profession de Maître Calfat en retraite domicilié
à Toulon département du Var et de
Josephine, Jeanne, Felden née à Toulon département
du Var son épouse, domiciliée à Toulon (Var) Le père et la
mère ici présents et Consentants d'une part

Et de Josephine, Rosalie, Adèle, Trouchet

âgée de Vingt-cinq ans, née à La Garde département
du Var le Dix-Neuf du mois de Novembre
mil huit Cent Cinquante-Cinq profession d'Aucune domiciliée
à La Garde département du Var fille majeure
de Jean-Baptiste, Barthélemy, Trouchet né à Signes département
du Var profession de Cultivateur domicilié
à La Garde département du Var et de
Alexandrine, Justine, Bois née à Signes
département du Var son épouse, domiciliée à La Garde (Var) Le père
et la mère ici présents et consentants d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par
nous sans opposition, les dimanches Vingt huit Août et quatre
Septembre mil huit Cent Quatre vingt-un, demeurées affichées
pendant le délai voulu par la loi
2° Vu l'Extrait de l'Acte de naissance du futur époux
3° Vu l'Acte de naissance de la future épouse
4° Vu Enfin le Certificat de non-opposition délivré le sept Septembre
mil huit Cent quatre vingt-un par Monsieur L'Officier de l'Etat-
Civil de la Mairie de Toulon (Var) Constatant que les publications
du dit mariage ont été faites à Toulon les Dimanches Vingt-
huit Août et Quatre Septembre mil huit Cent Quatre-vingt-un

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le *mariage*, concernant *les droits et devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait
de contrat de mariage, ~~à la date du~~ ~~du mois d~~
~~mil huit cent~~ ~~par devant Mᵉ~~
~~notaire à~~ ~~département d~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Josephine, Rosalie,
Adèle, Trouchet et L'autre Baptistin, Georges.

Le tout en présence de Mussou, Justen
domicilié à La Garde département du Var âgé
de Cinquante ans, profession de Marchand Quincailler, non parent ni allié des futurs

De Reissolet, François
domicilié à La Garde département du Var âgé
de Trente-Cinq ans, profession de Coiffeur, non parent ni allié des futurs

De André, Charles
domicilié à La Garde département du Var âgé
de Quarante-Six ans, profession de Coiffeur, non parent ni allié des futurs

Et de Chrestin, Hugues
domicilié à La Garde département du Var âgé
de Trente-huit ans, profession de Secrétaire de Mairie, non parent ni allié des futurs

Après quoi, Moi, Eugène, Blanc, Maire de la commune
de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur,
les quatre témoins et les père et mère du futur, la future,
le père et la mère de la future ont déclaré ne le savoir de ce
faire par nous requises
V. Approuvant dix-Sept mots rayés nuls

Georges Mussou Reissolet André

Georges georges Chrestin